

# ASSEMBLÉE NATIONALE

10 janvier 2020

---

PROTECTION DES VICTIMES DE VIOLENCES CONJUGALES - (N° 2478)

Non soutenu

## AMENDEMENT

N ° CL105

présenté par  
Mme Auconie et M. Dunoyer

-----

### ARTICLE ADDITIONNEL

**APRÈS L'ARTICLE 3, insérer l'article suivant:**

« Au début de la première phrase du second alinéa de l'article 132-43 du code pénal, sont insérer les mots : « à l'exception des interdictions d'entrer en relation ». »

### EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement propose que soient maintenues les interdictions d'entrer en relation que le juge a prononcé dans le cadre d'une mise à l'épreuve lorsque l'auteur des violences conjugales est incarcéré. En effet, dans le droit positif toutes les obligations prononcées dans le cadre d'une mise à l'épreuve sont suspendues lorsque l'individu est incarcéré. Or, cela permet à l'auteur des violences de continuer à harceler et à maintenir son emprise sur la victime en demandant des parloirs ou des unités de vie familiale. Le législateur doit intervenir pour mettre fin à toute forme de harcèlement moral au sein du couple et protéger les enfants mineurs.

Cet amendement est inspiré de la recommandation n°22 du rapport de l'Inspection générale de la justice sur les homicides conjugaux.